

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9191 du 9 novembre 2012

A.206.833/XI-19.322

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. MBARUSHIMANA, avocat,
 rue E. Van Cauwenberg 25
 1080 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 88.096 (affaire 96.661/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 27 septembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de sa demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 149 Constitution; article 5 du Code judiciaire; erreur manifeste d'appréciation; excès ou détournement de pouvoir ainsi que de l'insuffisance et obscurité des motifs; violation de l'article 1A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et Violation du principe de proportionnalité; violation de l'article 48. 4 point 2 de la loi du 15 12 1980, celle de la Charte Internationale des Droits de l'homme art 3 CIDE et Convention contre la torture »;

Considérant que dans une première branche de son moyen, la requérante critique la motivation de la décision attaquée et fait grief au Conseil du contentieux d'affirmer qu' « il ne peut être tenu compte ni de ses propos ni du document présenté tel l'original de la copie du témoignage déposé sur demande pour lever les doutes relatifs à ce que ce dernier ait été délivré par le représentant des XXXXX aux motifs que cet original aurait été déposé sans commentaire »; qu'elle estime que le Conseil du contentieux aurait pu d'initiative admettre la réalité de ce document, prendre une décision en fonction, ou alors en cas de doute procéder à une réouverture des débats relatifs à aux menaces réelles pesant toujours sur elle; qu'elle ajoute que mérite une réponse avant toute autre procédure la question de savoir si « les pièces faisant partie de la requête doivent être déposées obligatoirement en original pour que le CCE ou une autre juridiction en tienne compte ? »;

Considérant qu'en ne versant pas immédiatement au dossier de la procédure l'original d'un témoignage susceptible de démontrer le caractère fondé de son recours ou en n'assurant pas son dépôt avant la clôture des débats devant le Conseil du contentieux des étrangers, et en ne justifiant pas de manière plausible pourquoi elle a attendu l'ultime phase de la procédure pour produire cet original, la requérante a adopté une démarche qui empêchait la tenue d'un véritable débat contradictoire entre les parties; que dans ces conditions, le Conseil du contentieux a pu énoncer dans son arrêt, sans violer pour autant les dispositions alléguées à l'appui du moyen, que « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ...ne consacre pas la production de pièces postérieurement à la clôture des débats. De plus, la partie requérante fait parvenir ces documents sans assortir cet envoi d'aucune demande précise. En conséquence, le Conseil estime que ces pièces spécifiques ne font pas partie des débats. »;

qu'il s'ensuit que la première branche du moyen ne peut à cet égard être jugée fondée en droit;

Considérant que toujours dans le développement de la première branche de son moyen la requérante souligne que si la motivation de l'arrêt attaqué se base principalement sur un manque de crédibilité de la réalité de ses problèmes en cas de retour, « néanmoins, il est impossible de prévoir le moment précis où les services de sécurité peuvent intervenir et pour quel motif qu'ainsi mis à part la supposition de ce qu'ils croyaient le demandeur en fuite, il n'eut jamais été nécessaire d'aller fouiller dans ses affaires auquel cas ils n'auraient jamais découvert l'existence des portraits avec les commentaires y relatifs »; qu'elle ajoute que « la situation objective dans laquelle se trouvent pas mal de membres de ce parti XXXXX actuellement dont la présidente XXXXX est on ne peut plus inquiétante quant à de possibles menaces en son endroit de la part des autorités depuis la découverte de ce terrible secret qu'elle croyait cachée dans sa chambre à coucher »; qu'elle conclut, en substance, que « les faits dont elle a été victime et qui perpétuent toujours sa crainte sont plus qu'évident(e)s et rentrent bien dans les termes de la Convention sur les réfugiés et mieux encore qu'ils reflètent les principes pour l'octroi de la protection subsidiaire »;

Considérant que la requérante n'expose nullement en quoi l'arrêt attaqué aurait fait une interprétation ou une application inexacte des notions juridiques contenues dans l'article 1.A.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cités à l'appui du moyen; qu'en revanche, il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur ses craintes d'être persécutée au XXXXX en raison de ses liens avec un parti politique;

Considérant que dans une deuxième branche de son moyen la requérante fait valoir qu'elle s'est vu refuser une protection subsidiaire alors que plusieurs éléments dans ses déclarations démontraient qu'elle risque d'être à nouveau soumise à des tortures et ou traitements inhumains ou dégradants; qu'elle ajoute qu'ayant déclaré qu'elle ne voulait plus se soumettre à la protection de son pays, qui n'a ni poursuivi ni détenu ses tortionnaires et ses violeurs, il est compréhensible que le risque d'être arrêtée de nouveau et soumise à des persécutions dans un pays comme le XXXXX soit inévitable;

Considérant que la décision attaquée du Conseil du contentieux contient, sous les points 6.1 à 6.3, une motivation propre et indique la raison pour laquelle le

Conseil a estimé ne pas pouvoir octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire; que la requérante reste en défaut de préciser les éléments que la juridiction administrative n'aurait pas rencontrés, se bornant à rappeler les faits déjà évoqués à la base de sa demande d'asile; que le Conseil du contentieux a dès lors pu, sans violer l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle, conclure que l'absence de crédibilité des problèmes invoqués à l'appui de la demande d'asile empêchait de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits;

Considérant que la requérante invoque encore dans une troisième branche du moyen la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève et la violation du principe de proportionnalité, en exposant que d'après le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, point n'est besoin d'avoir déjà été soumis à des problèmes ou des persécutions, mais que la crainte seule de le devenir devrait être un critère suffisant de se voir accorder ce statut; qu'elle fait valoir que dans son cas, non seulement il y a eu des persécutions dans le passé tout comme il y en aura dans l'avenir compte tenu de graves séquelles que les mauvais traitements ont laissés dans sa chair et dans son âme; sans oublier le sort de son mari;

qu'enfin, une quatrième et dernière branche du moyen invoque une « violation de la charte internationale des droits de l'homme et la Convention contre la torture et autres peines ou T I D du 10 12 1984 »;

Considérant que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, invoqué à l'appui de la troisième branche, constitue un recueil de recommandations, non de textes de portée obligatoire dans l'ordre juridique belge; que son invocation manque en droit;

Considérant que le développement en 2 lignes et demi de la quatrième branche du moyen est particulièrement obscur et ne permet pas de comprendre concrètement en quoi le juge administratif aurait méconnu les instruments internationaux cités par la requérante;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête, en aucune de ses branches, ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT